

mique au titre du Compte spécial de l'assistance technique, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1964³², et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son vingt et unième rapport à l'Assemblée générale (vingtième session)³³.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

D

L'Assemblée générale

Prend acte des rapports de vérification des comptes concernant l'utilisation par les institutions spécialisées, agissant en tant qu'agents chargés de l'exécution, des crédits affectés par le Fonds spécial, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1964³⁴, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son vingt-deuxième rapport à l'Assemblée générale (vingtième session)³⁵.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2120 (XX). Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale

1. Prend acte des rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les budgets d'administration des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1965³⁶ et 1966³⁷.

2. Prie le Secrétaire général de saisir les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, par l'intermédiaire des rouages consultatifs du Comité administratif de coordination, de toute question relevant de la deuxième partie desdits rapports qui réclame l'attention de ce dernier, ainsi que des comptes rendus des débats pertinents de la Cinquième Commission;

3. Prie en outre le Secrétaire général de saisir les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique des observations formulées par le Comité consultatif dans les troisième et quatrième parties de ses rapports sur leurs budgets d'administration pour 1965 et 1966.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2121 (XX). Amendement au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Décide de modifier comme suit la deuxième phrase de l'article 3.2 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies:

"Le montant maximum de l'indemnité est de 700 dollars par année scolaire et par enfant."

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2122 (XX). Rapports du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour 1964³⁸ et 1965³⁹ et les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁰,

I

AJUSTEMENT DES PRESTATIONS EN RAISON DES VARIATIONS DU COÛT DE LA VIE

Décide qu'il est souhaitable de remplacer le système provisoire d'ajustement des pensions déjà octroyées, prévu dans la résolution 1799 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1962, par un système selon lequel il sera tenu compte des variations du coût de la vie dans le montant des pensions, des rentes et des rentes différées dans la même mesure qu'il en est tenu compte dans le traitement moyen final des fonctionnaires en activité; à cette fin et au lieu de la mesure décidée dans la résolution susmentionnée:

a) Les pensions, les rentes versées et les rentes différées, autres que les prestations découlant de contributions volontaires aux termes de l'article XVIII des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, seront ajustées, à compter du 1^{er} mars 1965, conformément aux alinéas b, c et d ci-après; toutefois:

i) Le montant maximum des pensions de retraite prévu à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article IV et des pensions de veuve ou de veuf invalide prévu au paragraphe 4 de l'article VII des statuts, ou de prestations qui en découlent, sera le montant qui aurait été dû si lesdites pensions avaient été calculées conformément au sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article IV et à l'alinéa a du paragraphe 4 de l'article VII, respectivement, et si aucun ajustement n'avait été opéré; mais lorsqu'un montant plus élevé résulterait de l'ajustement si ladite pension était calculée conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article IV, ou aux paragraphes 1 ou 2 de l'article VII, selon le cas, ce montant plus élevé sera dû;

ii) Les montants minimum et maximum des pensions d'enfant prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article VIII continueront d'être appliqués;

b) Les prestations auxquelles la présente mesure est applicable seront ajustées, avec effet au 1^{er} mars 1965, conformément au barème ci-après:

Date de cessation de service	Majoration de la prestation
Avant le 1 ^{er} janvier 1960	8 p. 100
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1960	7 p. 100
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1961	6 p. 100
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1962	5 p. 100
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1963	3 p. 100
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1964	1 p. 100

³² Ibid., additif 1 au point 81 de l'ordre du jour (A/6071).

³³ Ibid., point 81 de l'ordre du jour, document A/6141.

³⁴ Ibid., additif 2 au point 81 de l'ordre du jour (A/6072).

³⁵ Ibid., point 81 de l'ordre du jour, document A/6142.

³⁶ Ibid., point 82 de l'ordre du jour, document A/5859.

³⁷ Ibid., document A/6122.

³⁸ Ibid., dix-neuvième session, Supplément n° 8 (A/5808).

³⁹ Ibid., vingtième session, Supplément n° 8 (A/6008).

⁴⁰ Ibid., dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 18, document A/5819; *ibid.*, vingtième session, Annexes, point 85 de l'ordre du jour, document A/6108.

c) Le 1^{er} janvier de chaque année postérieure à 1965, sous réserve de l'alinéa *d* ci-dessous, les pensions seront de nouveau ajustées par application d'un pourcentage correspondant à la hausse ou à la baisse, le cas échéant, au cours de l'année précédente, d'un indice d'ajustement des pensions qui sera la moyenne des valeurs indiciaires, au 1^{er} janvier de chacune des cinq années précédentes, de l'élément "indemnité de poste" compris dans la rémunération soumise à retenue des administrateurs à compter du 1^{er} janvier 1956; tous les montants calculés en vue de déterminer un tel pourcentage seront arrondis au nombre entier le plus proche;

d) Aux termes de l'alinéa *c* ci-dessus, les prestations ne seront pas ramenées à un chiffre inférieur au montant calculé sans tenir compte de la présente résolution; aucune majoration qui pourrait être due le 1^{er} janvier 1967 ou après cette date ne pourra être effectuée sans l'approbation préalable de l'Assemblée générale;

II

AMENDEMENTS AUX STATUTS DE LA CAISSE

Décide de modifier les articles III, IV et VI ainsi que les paragraphes 3 et 7 de l'article VII des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, avec effet au 1^{er} mars 1965, conformément à l'annexe V du rapport présenté par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux autres organisations affiliées pour 1964³⁸; les textes amendés figurent en annexe à la présente résolution.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

ANNEXE

AMENDEMENTS AUX STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES, PRENANT EFFET LE 1^{er} MARS 1965

Article III

(Validation des services dont la rémunération n'a pas été soumise à retenue)

Ajouter au paragraphe 4 le nouvel alinéa suivant, l'actuel paragraphe 4 devenant l'alinéa *a*:

"b) Si, au cours du délai pendant lequel un participant peut exercer une option comme prévu ci-dessus, une prestation aux termes des articles V, VII, VII bis ou VIII lui devient due directement ou devient due pour son compte alors que l'option n'a pas encore été exercée, le participant ou un ayant droit peut exercer ladite option dans les mêmes conditions que si la participation se poursuivait."

Article IV

(Prestations de retraite)

Au paragraphe 1, remplacer le texte actuel de l'alinéa *b* par le texte suivant:

"b) Cette pension de retraite ne sera pas inférieure au plus faible des deux montants ci-après:

"i) 150 dollars multipliés par le nombre d'années pendant lequel le participant a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de 10 ans;

"ii) Un trentième du traitement moyen final du participant multiplié par le nombre d'années pendant lequel il a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de 10 ans."

Article VI

(Attribution, suspension et cessation de la prestation d'invalidité)

Remplacer le texte actuel du paragraphe 7 par le texte suivant:

"7. Lorsqu'il cesse de percevoir sa prestation d'invalidité et qu'il n'est pas rengagé par une organisation affiliée, l'intéressé a droit au règlement de départ auquel il aurait eu droit s'il avait cessé ses fonctions conformément aux dispositions de l'article X à la date à laquelle il a commencé à percevoir la prestation d'invalidité."

Article VII

(Pension de veuve [ou de veuf invalide])

Remplacer le texte actuel des paragraphes 3 et 7 par le texte suivant:

"3. Une veuve qui, du fait de son remariage, cesse d'avoir droit à une pension a droit, à moins que la pension n'ait été répartie conformément au paragraphe 7 ci-dessus, au versement d'une somme en capital égale au double du montant actuel de sa pension de veuve."

"4. En cas de décès d'un participant ou d'un bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité qui laisse plus d'une veuve, la pension payable en vertu du présent article est répartie également entre les veuves. Lors du décès ou du remariage de l'une de ces veuves, sa part est répartie entre les autres veuves."

2123 (XX). Ecole internationale des Nations Unies

L'Assemblée générale,

ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴¹ et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴² concernant l'Ecole internationale des Nations Unies,

Prenant note des décisions généreuses prises par la Ville de New York, qui a accepté de mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, en vertu d'un bail de longue durée et moyennant un loyer symbolique, un site approprié pour l'Ecole, et par la famille Rockefeller, qui a fait un don de 1 million de dollars pour développer ce site,

Notant que la Fondation Ford a confirmé son offre généreuse d'un don de 7 500 000 dollars aux fins de la construction de l'Ecole sur le nouveau site et de son équipement, à la condition que le Fonds de développement de 3 millions de dollars soit effectivement constitué,

Notant que trente-quatre gouvernements se sont associés à des donateurs privés pour annoncer le versement de contributions qui représentent à ce jour 1 237 700 dollars,

1. Autorise le Secrétaire général à accepter l'offre de la Ville de New York de mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies un site approprié pour l'Ecole internationale des Nations Unies;

2. Invite instamment les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à contribuer sans retard au Fonds de développement de l'Ecole, conformément à la résolution 1982 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1963;

3. Remercie de nouveau la Fondation Ford et les autres donateurs privés qui ont contribué si généreusement à la réalisation des plans concernant l'Ecole;

4. Décide de verser au Fonds de l'Ecole internationale, en 1966, une somme de 57 000 dollars pour résor-

⁴¹ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 86 de l'ordre du jour, document A/6079.

⁴² *Ibid.*, document A/6113.